

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que, à compter de l'année 2020, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 72,8 % pour les contenants et les emballages, 20,7 % pour les imprimés et 6,5 % pour les journaux. Cette modification proposée s'appuie sur une étude portant sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec. Ainsi, ce projet de règlement fait augmenter la part des coûts nets à compenser attribuable aux contenants et aux emballages et fait baisser celles pour les imprimés et les journaux.

Également, ce projet de règlement vise à établir à 6,45 %, à compter de l'année 2020, le pourcentage devant être soustrait des coûts nets des services admissibles à la compensation ainsi que de la quantité totale des matières récupérées déclarée par les municipalités afin de tenir compte des matières non soumises à la compensation présentes dans la collecte municipale.

De plus, ce projet de règlement apporte des modifications visant à préciser que seuls les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles ayant été triées à la source sont admissibles à la compensation.

Enfin, ce projet de règlement vise à assujettir au versement d'une contribution les premiers fournisseurs au Québec de produits ou de matières soumises à compensation n'étant pas identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur des matières résiduelles de la Direction générale des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart,

9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nicolas.juneau@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Nicolas Juneau avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « la seule qui peut être ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché d'un produit ou d'un service sans marque, nom ou signe distinctif, ainsi que pour les contenants et emballages non identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif, le versement d'une contribution en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi peut être exigé au premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « l'article 3 » par « les articles 3 et 3.1 ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la seule qui peut être ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le premier fournisseur au Québec d'un journal ou d'un imprimé non identifié par une marque, un nom ou un signe distinctif est assujéti, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires. ».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « soumises à compensation », de « ayant été triées à la source »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chacune des années 2013 et 2014 » par « l'année 2019 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 6,6 % »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année 2015 » par « l'année 2020 »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6,6 % » par « 6,45 % »;

6<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».

**7.** L'article 8.4.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chacune des années 2013 et 2014 » par « l'année 2019 », de « 7,5 % » par « 6,6 % », de « l'année 2016 » par « l'année 2020 » et de « 6,6 % » par « 6,45 % ».

**9.** L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de « chacune des années 2013 et 2014 » par « l'année 2019 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 69,1 % » par « 70,8 % »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 20,5 % » par « 20,9 % »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 10,4 % » par « 8,3 % »;

5<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « l'année 2018 » par « l'année 2020 »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « 70,8 % » par « 72,8 % »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « 20,9 % » par « 20,7 % »;

9<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « 8,3 % » par « 6,5 % ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71695